

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

PREAMBULE :

La participation des habitants d'Ermont à la vie de la Cité est primordiale. La municipalité a souhaité mettre en place un dispositif global et cohérent de démocratie participative et d'écoute des habitants.

Lieu d'information, de concertation, de proposition, d'initiative et d'évaluation, les Conseils de Quartier dans lesquels les habitants sont de véritables acteurs, traitent de tous les sujets qui concernent : leur quartier et leur commune.

Proximité, créativité, sens des responsabilités, esprit constructif, caractérisent ces espaces de débat et de projet, dont la vocation est de tendre vers la plus grande représentativité possible de la population dans toute sa diversité.

Cette charte fixe la constitution, les missions et modalités de fonctionnement des Conseils de Quartier de la ville d'Ermont.

Elle pourra être modifiée, si nécessaire, à l'issue de l'évaluation annuelle de fonctionnement des conseils.

CREATION DES CONSEILS DE QUARTIER :

Depuis leur création en 1995 par le Conseil Municipal, la commune dispose d'instances de démocratie locale qui sont :

les Conseils de Quartier, au nombre de neuf :

(cartographie délimitant le périmètre de chaque Conseil de Quartier, en annexe)

QUARTIER « **Balzac / Bapaumes / Rossignaux** »,
QUARTIER « **Chênes** »,
QUARTIER « **Passerelles / Carreaux / Commanderie** »,
QUARTIER « **Ermont / Eaubonne** »,
QUARTIER « **Cernay** »,
QUARTIER « **Espérances / Arts** »,
QUARTIER « **Jules Ferry** »,
QUARTIER « **Centre Ville** »,
QUARTIER « **Gros-Noyer** ».

Ces neuf Conseils de Quartier ont un cadre de référence commun, qui s'appuie sur :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2143-1,
- la présente charte des Conseils de Quartier.

Article 1 – Rôle

Les Conseils de Quartier sont des instances consultatives qui participent à l'élaboration de projets contribuant à mieux vivre dans les quartiers.

Ils favorisent les rencontres entre habitants et contribuent à renforcer le lien social au sein du quartier grâce à la mise en place d'actions en lien avec tous les acteurs locaux, associatifs et institutionnels.

Les Conseils de Quartier ne sont pas compétents pour traiter des demandes individuelles, des problèmes de voisinage et, de façon plus générale, de questions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 2 – Compétences

Les Conseils de Quartier sont aussi force de propositions dans la gestion de la vie du quartier dans les domaines suivants :

- animations, vie sociale, solidarité, jeunesse : mettre en place des animations ou sorties ayant pour but de créer du lien social,
- installations sportives ou socio-culturelles,
- espaces verts, fleurissement, propreté, environnement...
- éclairage public,
- sécurité,
- réseaux divers, collectes et traitement des ordures ménagères,
- voirie, circulation, signalisation, cheminements piétons,
- transports en commun

Les Conseils de Quartier ont vocation à être consultés par Monsieur le Maire et par son administration pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions intéressant le quartier ou la ville, en particulier celles menées au titre de la Politique de la Ville. Ils peuvent par ailleurs saisir le Conseil Municipal de questions d'intérêt local qu'ils ont retenues à la majorité des deux tiers de leurs membres.

Article 3 – Fonctionnement

Les Conseils de Quartier sont dotés des moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement (fournitures de bureau, possibilité de frappe de documents, de photocopies, d'affranchissements...).

Chaque Conseil de Quartier est doté d'un budget annuel fixé par le Conseil Municipal qu'il peut utiliser après concertation avec les membres, en fonctionnement (animations ...) et/ou en investissement (amélioration du cadre de vie...).

Un comité regroupant les responsables de chaque quartier et animé par le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier se réunira au plus tard fin mars de chaque année pour valider une programmation des projets retenus ainsi que leur budget propre.

Ces enveloppes budgétaires peuvent être regroupées pour mettre en place des actions communes sur un ou plusieurs quartiers.

La gestion du budget est assurée par les services de la commune.

Chaque Conseil de Quartier présente ses projets et un budget prévisionnel pour les actions qu'il souhaite mettre en place.

Après validation de Monsieur le Maire des projets, le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier est, par délégation du Maire, ordonnateur des dépenses relatives au fonctionnement des Conseils de Quartier, il peut engager à ce titre les dépenses.

Article 4 – Composition

Chaque Conseil de Quartier est composé de 20 membres maximum répartis en deux collèges, désignés par M. le Maire :

- 1/ associations locales du quartier (amicale des locataires, association de parents d'élèves, association sportive, association de commerçants...),
- 2/ habitants du quartier.

Les membres du Conseil Municipal habitant le quartier sont membres de droit.

Les conditions de désignation des membres autres que les conseillers municipaux sont les suivantes :

- être âgé de dix-huit ans au moins ou être accompagné d'un adulte pour les mineurs (exemple : *jeune du CMEJ*),
- résider ou travailler dans le quartier,
- ne pas être membre d'un autre Conseil de Quartier.

Une attention particulière sera portée à la répartition géographique la plus équitable possible des membres sur le territoire des quartiers (exemple : plusieurs habitants d'une même rue pavillonnaire ne pourront pas tous prétendre faire partie du Conseil de Quartier).

La liste des membres, avec leurs coordonnées exactes, sera tenue à jour par le service Vie de Quartier.

Article 5 – Candidature

Le Collège des élus est constitué des membres du Conseil Municipal résidant sur le quartier.

Le Collège des associations locales est constitué à partir des candidatures exprimées par lettre motivée adressée à Monsieur le Maire.

Le Collège des habitants est également constitué à partir des candidatures exprimées par lettre motivée adressée à Monsieur le Maire.

Les listes des candidatures seront transmises à Monsieur le Maire et au Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier afin d'étudier les critères de représentativité des candidats.

Ces critères sont notamment :

- un seul représentant par foyer,
- équilibre géographique,
- parité ...

Les candidats non retenus à l'issue de cette procédure peuvent être inscrits sur une liste d'attente, à laquelle il est fait appel en cas de déménagement, de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Lors de la validation des inscriptions aux Conseils de Quartier, chaque membre recevra un courrier accompagné de la charte afin qu'il en prenne acte.

Article 6 – Durée

La durée du mandat des membres des Conseils de Quartier ne peut excéder celle du conseil municipal.

Toutefois, ceux-ci seront mis en sommeil pendant les 6 mois précédant le renouvellement du conseil municipal, pour respecter la législation particulière aux périodes pré-électorales.

Article 7 – Présidence et Périodicité des séances

Présidées par M. le Maire et le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier, les réunions plénières ouvertes au public des habitants du quartier se tiennent une fois par an.

Chaque Responsable de Conseil de Quartier réunit ses membres au minimum deux fois par an en réunions internes qu'il préside (suivi des projets ...).

Monsieur le Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier et ou le Responsable du Conseil de Quartier peuvent réunir le Conseil de Quartier chaque fois qu'ils le jugent utile.

Article 8 – Droits et obligations des membres

Pour le bon fonctionnement des Conseils de Quartier, la présence des membres à toutes les réunions est indispensable y compris aux réunions plénières.

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs, injurieux ou discriminatoires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres ou de troubler l'ordre public dans les réunions.

Tout membre contrevenant à ces règles peut être exclu du conseil de quartier.

Toute absence doit être signalée par téléphone, par e-mail, par fax ou par courrier, au service Vie de Quartier. Trois absences non excusées entraînent l'exclusion au Conseil de Quartier.

Article 9 – Personnes extérieures

Le Conseil de Quartier peut entendre toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation du Responsable.

Les Conseils de Quartier peuvent décider de la constitution de groupes de travail et inviter toute personne extérieure pour éclairer les débats.

Le Conseil de Quartier peut se réunir avec un Conseil de Quartier d'une commune limitrophe sur convocation des Maires des communes concernées.

Article 10 – Réunions inter-quartiers

Si un sujet dépasse les limites territoriales d'un seul quartier, Monsieur le Maire et/ou le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier peut décider de réunir, lors d'une même séance, plusieurs conseils de quartier.

Article 11 – Convocation

Toute convocation est faite par le Responsable pour les réunions internes et par M. Le Maire et le Conseiller Municipal Délégué à la Vie de Quartier pour les réunions plénières.

La convocation aux réunions internes sera envoyée avec l'ordre du jour, au domicile des membres du conseil de quartier.

La convocation aux réunions plénières est transmise par tract directement dans les boîtes aux lettres des habitants de chaque quartier.

Article 12 – Compte-rendu

Les réunions internes des Conseils de Quartier font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Responsable et remis par envoi postal ou par e-mail à chacun des membres.

Quant aux réunions plénières, un compte rendu rédigé par le service Vie de Quartier sera porté à la connaissance de la population par publication sur le site internet de la Ville et consultable au service Vie de Quartier.